



United Nations  
Educational, Scientific and  
Cultural Organization

Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

Organización  
de las Naciones Unidas  
para la Educación,  
la Ciencia y la Cultura

Организация  
Объединенных Наций по  
вопросам образования,  
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة  
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、  
科学及文化组织

## REGLEMENT INTERIEUR

### DE LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITE DES EXPRESSIONS CULTURELLES

Adopté par la Conférence des Parties à sa  
1<sup>ère</sup> session à Paris, 18-20 juin 2007, et amendé lors de sa  
2<sup>ème</sup> session (Paris, juin 2009)

## **I. PARTICIPATION**

### **Article premier      Participants principaux**

Sont admis à prendre part aux travaux de la Conférence des Parties (ci-après dénommée « la Conférence »), avec droit de vote, les représentants de toutes les Parties à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après dénommée « la Convention ») adoptée par la Conférence générale le 20 octobre 2005.

### **Article 2              Observateurs**

- 2.1 Les représentants des États membres de l'UNESCO qui ne sont pas parties à la Convention et les missions permanentes d'observations auprès de l'UNESCO peuvent participer aux travaux de la Conférence en qualité d'observateurs, sans droit de vote et sous réserve des dispositions de l'article 9.3.
- 2.2 Les représentants de l'Organisation des Nations Unies et des organisations du système des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales avec lesquelles l'UNESCO a conclu un accord prévoyant une représentation réciproque peuvent participer aux travaux de la Conférence, sans droit de vote et sous réserve des dispositions de l'article 9.3.
- 2.3 Les organisations intergouvernementales autres que celles mentionnées à l'article 2.2 et les organisations non gouvernementales ayant des intérêts et des activités dans le domaine de la Convention peuvent être invitées par la Conférence à participer aux travaux de la Conférence en qualité d'observateurs, sans droit de vote et sous réserve des dispositions de l'article 9.3, à toutes ses sessions, à l'une d'entre elles ou à une séance déterminée d'une session suite à une demande écrite auprès du Directeur général de l'UNESCO.

## **II. ORGANISATION DE LA CONFÉRENCE**

### **Article 3              Réunions de la Conférence**

La Conférence se réunit en session ordinaire tous les deux ans. Elle peut se réunir en session extraordinaire si elle en décide ainsi ou si une demande est adressée au Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après dénommé « le Comité ») par au moins un tiers des Parties.

**Article 4**                      **Ordre du jour provisoire**

L'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire de la Conférence peut comporter :

- a. toute question requise par la Convention et le présent Règlement ;
- b. toute question dont l'inclusion a été décidée par la Conférence à une session antérieure ;
- c. toute question proposée par le Comité ;
- d. toute question proposée par des Parties à la Convention ;
- e. toute question proposée par le Directeur général.

**Article 5**                      **Élection du Bureau**

La Conférence élit un(e) Président(e), un(e) ou plusieurs Vice-Président(e)s et un Rapporteur.

**Article 6**                      **Attributions du/de la Président(e)**

- 6.1 Outre les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent Règlement, le/la Président(e) prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière de la Conférence. Il/elle dirige les débats, assure l'observation du présent Règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il/elle se prononce sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent Règlement, règle les délibérations de chaque séance et veille au maintien de l'ordre. Il/elle ne participe pas au vote, mais il/elle peut charger un autre membre de sa délégation de voter à sa place.
- 6.2 Si le/la Président(e) est absent(e) pendant tout ou partie d'une séance, il/elle se fait remplacer par un(e) Vice-Président(e). Le/la Vice-Président(e) agissant en qualité de Président(e) a les mêmes pouvoirs et les mêmes attributions que le/la Président(e).

**III. CONDUITE DES DÉBATS**

**Article 7**                      **Publicité des séances**

Sauf décision contraire de la Conférence, les séances sont publiques.

**Article 8**                      **Quorum**

- 8.1 Le quorum est constitué par la majorité des Parties mentionnées à l'article premier et représentées à la Conférence.
- 8.2 La Conférence ne prend de décision sur aucune question lorsque le quorum n'est pas atteint.

**Article 9** **Ordre des interventions et limitation du temps de parole**

- 9.1 Le/la Président(e) donne la parole aux orateurs dans l'ordre dans lequel ils ont manifesté le désir de parler.
- 9.2 Pour la commodité du débat, le/la Président(e) peut limiter le temps de parole de chaque orateur.
- 9.3 Un observateur qui souhaite s'adresser à la Conférence doit obtenir l'assentiment du/de la Président(e).

**Article 10** **Motions d'ordre**

- 10.1 Au cours d'un débat, tout représentant d'une Partie peut présenter une motion d'ordre sur laquelle le/la Président(e) se prononce immédiatement.
- 10.2 Il est possible de faire appel de la décision du/de la Président(e). Cet appel est mis aux voix immédiatement et la décision du/de la Président(e) est maintenue si elle n'est pas rejetée par la majorité des Parties présentes et votantes.

**Article 11** **Motions de procédure**

- 11.1 Au cours d'un débat, tout représentant d'une Partie peut proposer la suspension ou l'ajournement de la séance ou l'ajournement ou la clôture du débat.
- 11.2 Cette motion est mise aux voix immédiatement. Sous réserve des dispositions de l'article 10.1, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions :
  - (a) suspension de la séance ;
  - (b) ajournement de la séance ;
  - (c) ajournement du débat sur la question en discussion ;
  - (d) clôture du débat sur la question en discussion.

**Article 12** **Langues de travail**

- 12.1 Les langues de travail de la Conférence sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.
- 12.2 L'interprétation des interventions prononcées à la Conférence dans l'une des langues de travail est assurée dans les autres langues.
- 12.3 Les orateurs peuvent cependant s'exprimer dans toute autre langue à condition de veiller eux-mêmes à assurer l'interprétation de leurs interventions dans l'une des langues de travail.

## **Article 13**

### **Résolutions et amendements**

- 13.1 Des projets de résolution et des amendements peuvent être présentés par les Parties mentionnées à l'article premier ; ils sont remis par écrit au secrétariat de la Conférence qui les communique à tous les participants.
- 13.2 En règle générale, aucun projet de résolution ne peut être examiné ou mis aux voix s'il n'a pas été distribué raisonnablement à l'avance à tous les participants dans les langues de travail de la Conférence.

## **Article 14**

### **Vote**

- 14.1 Le représentant de chaque Partie mentionné à l'article premier dispose d'une voix à la Conférence.
- 14.2 Conformément à l'article 27.3 (b) de la Convention, dans les domaines relevant de leur compétence, les organisations d'intégration économique régionale disposent pour exercer leur droit de vote d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres qui sont Parties à la présente Convention. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si les États membres exercent le leur et inversement.
- 14.3 Sous réserve des dispositions des articles 8.2, 21 et 22, les décisions sont prises à la majorité des Parties présentes et votantes.
- 14.4 Aux fins du présent Règlement, l'expression « Parties présentes et votantes » s'entend des Parties votant pour ou contre. Les Parties qui s'abstiennent de voter sont considérées comme non votantes.
- 14.5 Après que le Président ait annoncé le début du scrutin, ce dernier ne pourra être interrompu, sauf s'il s'agit d'un point d'ordre concernant le déroulement du vote en cours.
- 14.6 Les votes ont lieu à main levée, sauf dans le cas de l'élection des membres du Comité.
- 14.7 En cas de doute sur le résultat d'un vote à main levée, le/la Président(e) de séance peut faire procéder à un second vote par appel nominal. En outre, le vote par appel nominal est de droit s'il est demandé par deux délégations au moins avant le début du scrutin.
- 14.8 Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si plusieurs amendements à une proposition sont en présence, la Conférence vote d'abord sur celui que le/la Président(e) juge s'éloigner le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, est jugé par le/la Président(e) s'éloigner le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix.

- 14.9 Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, l'ensemble de la proposition modifiée est mis ensuite aux voix.
- 14.10 Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de ladite proposition.
- 14.11 Si deux ou plusieurs propositions autres que des amendements concernent les mêmes questions, ces propositions seront mises au vote dans l'ordre dans lequel elles ont été soumises.

La Conférence peut, après chaque vote sur une proposition, décider s'il convient de mettre au vote la proposition suivante.

#### **IV. ÉLECTION ET MANDAT DES MEMBRES DU COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL POUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES**

##### **Article 15 Répartition géographique**

- 15.1 L'élection des membres du Comité se déroule sur la base de la composition des groupes électoraux de l'UNESCO, telle que définie par la Conférence générale à sa dernière session, étant entendu que le « Groupe V » est constitué de deux sous-groupes, l'un pour les États d'Afrique et l'autre pour les États arabes.
- 15.2 Les sièges au sein du Comité, tel que composé de 24 États parties, sont répartis à chaque élection entre les groupes électoraux au prorata du nombre d'États parties de chaque groupe, étant entendu qu'un minimum de trois sièges et un maximum de six sièges est attribué à chacun des six groupes électoraux. Dans le cas où la formule susmentionnée ne peut être mise en application, un accord exceptionnel pourrait être conclu afin de s'adapter à ces circonstances particulières.

##### **Article 16 Durée du mandat des membres du Comité**

Les États membres du Comité sont élus pour un mandat de quatre ans. Toutefois, le mandat de la moitié des États membres du Comité élus lors de la première élection est limité à deux ans. Ces États sont désignés par un tirage au sort lors de cette première élection. Tous les deux ans, la Conférence procède à l'élection de la moitié des États membres du Comité en tenant dûment compte du principe de rotation. Un membre ne peut être élu pour deux mandats consécutifs sauf :

- i) Si un groupe régional présente un « clean slate » ;
- ii) Si, à la suite de la première élection, un Etat membre n'a rempli qu'un mandat de deux ans ;



noms d'États que de sièges à pourvoir ainsi que ceux ne comportant aucune indication quant aux intentions du votant sont considérés comme nuls.

- 18.8 Le dépouillement pour chaque groupe électoral a lieu de façon séparée. Les scrutateurs ouvrent chaque enveloppe et classent les bulletins par groupe électoral. Les voix recueillies par les États parties candidats sont relevées sur les listes préparées à cet effet.
- 18.9 Le/la Président(e) déclare élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, à concurrence du nombre de sièges à pourvoir. Si deux candidats ou plus obtiennent un nombre égal de voix et que, de ce fait, le nombre des candidats demeure supérieur à celui des sièges à pourvoir, il est procédé à un second scrutin secret, limité aux candidats ayant obtenu le même nombre de voix. Si, à l'issue du second tour de scrutin, deux ou plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix, le/la Président(e) procède à un tirage au sort pour désigner le candidat élu.
- 18.10 Lorsque le décompte des voix est achevé, le/la Président(e) proclame les résultats du scrutin pour chacun des groupes électoraux.

## **V. SECRÉTARIAT DE LA RÉUNION**

### **Article 19**

#### **Secrétariat**

- 19.1 Le Directeur général de l'UNESCO ou son représentant participe aux travaux de la Conférence, sans droit de vote. Il peut à tout moment présenter des déclarations orales ou écrites à la Conférence sur toute question à l'étude.
- 19.2 Le Directeur général de l'UNESCO désigne un membre du Secrétariat de l'UNESCO comme Secrétaire de la Conférence, ainsi que d'autres fonctionnaires qui constituent ensemble le Secrétariat de la Conférence.
- 19.3 Le Secrétariat est chargé de recevoir, traduire et distribuer dans les six langues de travail, au moins trente jours avant l'ouverture de la session de la Conférence, tous les documents officiels. Il assure l'interprétation des débats et s'acquitte également de toutes les autres tâches nécessaires à la bonne marche des travaux de la Conférence.

## **VI. ADOPTION ET AMENDEMENT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

### **Article 20**

#### **Adoption**

La Conférence adopte son Règlement intérieur par décision prise en séance plénière à la majorité simple des représentants des Parties présentes et votantes.



**Article 21**

**Amendement**

La Conférence peut modifier le présent Règlement intérieur par décision prise en séance plénière à la majorité des deux tiers des représentants des Parties présentes et votantes.

**Article 22**

**Suspension**

Un article du Règlement intérieur peut être suspendu par une décision de la Conférence prise par une majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes, sauf lorsqu'il reproduit les dispositions de la Convention.